

# Demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) : un guide essentiel pour les représentant-e-s et les conseillers/ères juridiques

\*\*\*\*\*

## PARTIE 1 : AUDITION ET ÉVALUATION DE LA CRÉDIBILITÉ

1. Il importe de donner **des signes explicites d'ouverture et de sensibilité** aux questions LGBTQI (tels, par exemple, des affiches indiquant que les réfugié-e-s dont la demande est fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles sont les bienvenu-e-s ou que des persécutions pour ces raisons peuvent justifier l'asile), afin de favoriser le coming-out.
2. Les **auditions portant sur la persécution fondée sur le genre** doivent remplir l'ensemble des exigences requises. La personne requérante d'asile doit pouvoir choisir le genre de toutes les personnes impliquées et de celles participant aux entretiens. Par ailleurs, les représentant-e-s juridiques et les interprètes impliqué-e-s dans le cas d'espèce doivent avoir suivi une **formation professionnelle** et être capables de prendre en compte les aspects OSIGEGCS des personnes requérantes d'asile.
3. **L'établissement de l'OSIGEGCS doit se fonder sur l'identification personnelle du ou de la requérante d'asile.** Les questions portant sur les détails des **pratiques sexuelles de la personne requérante d'asile sont contraires aux droits fondamentaux de la personne.** Les requérant-e-s devraient avoir la possibilité de décrire le cheminement qui les a conduit-e-s à prendre conscience de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris : les réactions de leur entourage ; les problèmes, actes de harcèlement, actes de violence subis ; les éventuels **sentiments de différence, de stigmatisation, de honte et de préjudice.**
4. **Les avis de spécialistes médicaux et psychiatriques** sont inadéquats et inappropriés pour établir l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle d'une personne requérante d'asile.

5. L'évaluation de la demande de protection internationale doit examiner la situation individuelle de la personne requérante et ne doit pas se fonder sur des notions stéréotypées. Il est crucial que la personne chargée de statuer prenne conscience de l'influence qu'exercent ses propres circonstances individuelles et contextuelles sur le processus décisionnel.
6. **L'absence ou le manque d'informations fiables** sur la situation et le traitement des personnes ayant déposé une demande d'asile fondée sur l'OSIGEGCS **ne devrait pas conduire à supposer** que la demande du ou de la requérante n'est pas fondée ou qu'il n'y a pas de persécution envers les personnes LGBTQI dans le pays d'origine.
7. Les demandes d'asile fondées sur l'OSIGEGCS devraient immédiatement être transférées à la **procédure étendue**, à moins qu'une décision positive puisse clairement être prise.
8. Il ne peut être établi que le ou la requérante d'asile manque de crédibilité simplement parce qu'il ou elle **n'a pas déclaré son OSIGEGCS** dès le départ.

## **PARTIE 2 : PRISE DE DECISION**

1. La **seule existence d'une disposition criminalisant** les relations homosexuelles mutuellement consenties ou l'expression du genre, tel que le travestissement, **devrait être considérée** comme de la persécution. L'application effective de telles dispositions ne devrait avoir aucun poids dans l'évaluation de la demande.
2. Il **ne peut en aucun cas être exigé ou attendu** de la part des réfugiés déposant une demande d'asile fondée sur l'OSIGEGCS **qu'ils ou elles dissimulent** leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leurs caractéristiques sexuelles ou qu'ils ou elles s'abstiennent d'exprimer leur genre une fois rentré-e-s dans leur pays d'origine, afin d'éviter toute persécution.
3. L'alternative que constitue la protection interne ne peut s'appliquer aux personnes ayant déposé une demande d'asile fondée sur l'OSIGEGCS et originaires de pays qui criminalisent l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles. Il ne peut en aucun cas être exigé ou attendu de la part de ces requérant-e-s qu'ils ou elles dissimulent leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leurs caractéristiques sexuelles ou qu'ils ou elles s'abstiennent d'exprimer leur genre dans la zone de protection interne, afin d'éviter toute persécution.
4. La complexité des demandes liées au genre **doit être prise en compte de manière adéquate** dans les procédures fondées sur le concept d'**Etat tiers sûr ou de pays d'origine sûr**. Il

convient de rappeler que, lors de la désignation de ces pays, le respect effectif des droits des personnes ayant déposé une demande d'asile fondée sur l'OSIGEGCS n'est pas toujours pris en considération.

### **PARTIE 3 : ACCUEIL, HEBERGEMENT ET SOINS**

1. **Faire preuve d'ouverture** face aux questions LGBTQI, et ce de manière proactive et explicite, afin de favoriser le coming out.
2. **Permettre** et **faciliter** les contacts avec les organismes LGBTQI spécialisés.
3. En l'absence de demande contraire de la personne requérante d'asile, **veiller à ce qu'aucune personne LGBTQI ne soit révélée comme telle** et à ce que l'identité de genre des personnes transgenres et des personnes présentant des variations du développement du genre soit **respectée à tout moment et par toutes et tous**, en particulier par l'usage du nom et des marqueurs de genre et en assurant l'accès à des vêtements appropriés et à une assistance adaptée.
4. Si une fouille personnelle est nécessaire, s'assurer que la **personne requérante ait la possibilité** de choisir le sexe de la personne chargée d'effectuer la fouille.
5. S'assurer que les personnes ayant déposé une demande fondée sur l'OSIGEGCS ne soient **pas logées dans des hébergements collectifs**, ni dans les centres fédéraux ni dans les cantons, car ceux-ci ne sont jamais suffisamment sûrs pour les personnes LGBTQI. **Encourager l'attribution aux cantons** qui ont déjà mis en place des projets dédiés aux personnes LGBTQI.
6. Veiller à ce que le **traitement médical**, en particulier le début du traitement hormonal ou de la substitution hormonale pour les personnes trans ou les personnes présentant des variations du développement du genre, soit poursuivi sans interruption. Les spécialistes doivent assurer un accès immédiat à d'autres traitements d'affirmation du genre. Par ailleurs, si nécessaire, un accès immédiat à un **soutien psychologique expérimenté sur les questions LGBTQI** doit être assuré.